

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

9 mai 2022

DELIBERATION

Programme 309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 avril 2022, s'est réunie le 9 mai 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07, du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

• **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **30 473,02 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

• **Attribution de concessions de logements dans les EPLE**

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement ;

- **d'ARRETER** les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour les 3 établissements indiqués dans le tableau n°2.

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de 2 établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par le Lycée Sévigné de Cesson-Sévigné qui apparaît dans le tableau n°4 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Convention cadre d'accueil des élèves à l'internat mutualisé des lycées Colbert et Marie-Le Franc à Lorient**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention cadre d'accueil des élèves à l'internat mutualisé des lycées Colbert et Marie-Le Franc à Lorient présenté en annexe 6 ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 09 mai 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220509-22_309_3C-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PNAS - PARIS NORD ASSURANCES SERVICES 75009 PARIS	FPU22253	Règlement de la prime du contrat « responsabilité civile » concernant le patrimoine scolaire au titre de l'année 2022	Cotisation	23 973,02
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	FPU22255	Industrialisation des tableaux de bord de gestion des lycées dans le cadre du dialogue de gestion avec les EPLE – Evolution et maintenance	Achat / Prestation	6 500,00

Total : 30 473,02

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0309_03

Commission permanente du 9 mai 2022

Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
63	Lycée Tristan Corbière - MORLAIX	1
161	Lycée Agricole de Kernilien - PLOUISY	2
75	Lycée Kerneuzec - QUIMPERLE	3

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE
FONCTION
DU LYCEE TRISTAN CORBIERE - MORLAIX**

Propositions du Conseil d'administration du 3 mars 2022

Prise en compte de la démolition des logements du Bâtiment Administration – confirmée par la Subdi 29

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	DE	63.01	Bât. administration, 3 ^{ème} étage	F5	113 m ²
Néant	DE	63.02	Bât. administration, 3 ^{ème} étage	F4	110 m ²
Agent territorial	NAS	63.03	Bâtiment F, 1 ^{er} étage côté droit	F4	110 m ²
Néant	DE	63.04	Bât. administration, 2 ^{ème} étage	F4	78 m ²
Attaché d'administration	NAS	63.05	Bâtiment G, 4 ^{ème} étage	F4	78 m ²
Agent territorial	NAS	63.06	Bâtiment F, 2 ^{ème} étage côté droit	F4	110 m ²
Infirmier(e)	NAS	63.07	Bâtiment G, 2 ^{ème} étage	F4	78 m ²
Conseiller d'éducation	NAS	63.08	Bâtiment G, 3 ^{ème} étage	F4	78 m ²
Néant	DE	63.09	Bât. administration, 2 ^{ème} étage	F3	62 m ²
Néant	DE	63.10	Bât. administration, 1 ^{er} étage	F3	64 m ²
Secrétaire d'administration	NAS	63.11	Bâtiment F, RDC côté gauche	F3	62 m ²
Local ATEE		63.12	Bâtiment R, RDC	F3	67 m ²
Agent territorial	NAS	63.13	Bâtiment F, 1 ^{er} étage côté gauche	F3	62 m ²
Néant	DE	63.14	Bât. administration, 2 ^{ème} étage	F3	64 m ²
Néant	DE	63.15	Bâtiment A, RDC	F3	59 m ²
Proviseur	NAS	63.16	Maison, 4 impasse Tristan Corbière	F4	104 m ²
Proviseur adjoint LGT	NAS	63.17	Maison, 3 impasse Tristan Corbière	F4	104 m ²
Adjoint gestionnaire	NAS	63.18	Maison, 2 impasse Tristan Corbière	F4	104 m ²
Proviseur adjoint LP	NAS	63.19	Maison, 1 impasse Tristan Corbière	F4	104 m ²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

DE : Détruit

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION
 DU LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN - PLOUISY**

Propositions du conseil d'administration du 30 novembre 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	161.01	Pavillon n° 1	F4	77 m ²
Directeur adjoint	NAS	161.02	Pavillon n° 2	F4	100 m ²
Secrétaire Général	NAS	161.03	Pavillon n° 3	F4	77 m ²
Agent territorial	NAS	161.04	Pavillon n° 4	F4	77 m ²
Directeur d'exploitation	NAS	161.05	Pavillon n° 5	F4	77 m ²
Conseiller d'éducation	NAS	161.06	Pavillon n° 6	F4	77 m ²
Directeur	NAS	161.07	Pavillon n° 7	F5	112 m ²
Infirmier(e)	NAS	161.08	Pavillon n° 8	F5	81 m ²
Agent territorial	NAS	161.09	Pavillon n° 9	F5	81 m ²
Directeur du CFPPA	NAS	161.10	Pavillon n° 10	F4	99 m ²
Agent d'exploitation	NAS	161.11	Pavillon n° 11	F4	99 m ²
Agent territorial	NAS	161.12	Pavillon n° 12	F4	63 m ²
Néant	NAS	161.13	Pavillon n° 13	F4	63 m ²
Néant	NAS	161.14	Administration	studio	28 m ²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

**REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION
DU LYCEE KERNEUZEC - QUIMPERLE**

Conseil d'administration du 26 novembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur(e)	NAS	075-01	Pavillon n° 5	F6	134 m ²
Néant	NAS	075.02	Bâtiment 9, 1 ^{er} étage	F5	110 m ²
Agent territorial	NAS	075.03	Bâtiment 6, 1 ^{er} étage	F4	100 m ²
Conseiller d'éducation	NAS	075.04	Pavillon n° 1	F5	110 m ²
Proviseur adjoint(e)	NAS	075.05	Pavillon n° 3	F5	110 m ²
Agent territorial	NAS	075.06	Bâtiment 9, rez de chaussée	F4	100 m ²
Néant	NAS	075.07	Bâtiment Externat, près accueil	F5	100 m ²
Néant	NAS	075.08	Bâtiment 6, 2 ^{ème} étage	F3	80 m ²
Néant	NAS	075.09	Bâtiment 7, rez de chaussée	F4	100 m ²
Néant	NAS	075.10	Bâtiment 6, 1 ^{er} étage	F3	80 m ²
Adjoint gestionnaire	NAS	075.11	Pavillon n° 2	F5	110 m ²
Infirmier(e)	NAS	075.12	Bâtiment 6, 2 ^{ème} étage	F4	100 m ²
Agent territorial	NAS	075.13	Pavillon n° 4	F5	110 m ²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Délibération n° 22_0309_03

Commission permanente du 9 mai 2022

Tableau n° 3

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
63	MORLAIX	Lycée Tristan Corbière	37	3 mars 2022	Favorable
164	CHATEAULIN-MORLAIX- KERLIVER	EPLEFPA	11	23 mars 2022	Favorable

Délibération n° 22_0309_03

Commission permanente du 9 mai 2022

Tableau n° 4

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS
PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
127	Lycée Sévigné – Cesson Sévigné	Ville de Cesson-Sévigné	Equipements sportifs municipaux : piscine, aires couvertes et découvertes



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU LYCÉE

Entre,

La Ville de Cesson-Sévigné, désignée ci-après « le propriétaire » représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2021,

Le Lycée « Sévigné », désigné ci-après « l'établissement utilisateur », représenté par son chef d'établissement en exercice, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 31.02.22

d'une part

Et

Le Conseil Régional de Bretagne, désigné ci-après « le Conseil Régional », représenté par son Président en exercice, autorisé par décision de la Commission permanente en date du,

d'autre part,

Préambule

L'Article L 214-4 du code de l'éducation prévoit que « des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées ».

De plus, il résulte de l'article L 442-9 du même code que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements sportifs appartenant au propriétaire mis à la disposition de l'établissement utilisateur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS) prévue aux programmes obligatoires de l'Education Nationale et d'en fixer les conditions d'utilisation.

Article 2 : Equipements et installation mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du lycée contractant les installations et équipements sportifs figurant à l'annexe de la convention sur la base d'un planning d'utilisation à arrêter entre le propriétaire et l'établissement utilisateur au mois de juin de chaque année.

Le propriétaire garantit ainsi au lycée l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés suivant ce planning d'utilisation.

Article 3 : Utilisation des équipements et installations mis à disposition

La période d'utilisation est fonction du calendrier scolaire. Le propriétaire et l'établissement utilisateur s'engagent à respecter le calendrier d'utilisation annuel, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Lorsque l'équipement ou les installations ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai d'un mois sauf cas de force majeure. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

En période d'utilisation par le lycée, celui-ci assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à l'activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignant(s) qui les encadrent. Ce matériel et ces accessoires devront être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance. Le lycée ne peut entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire.

D'une manière générale, l'établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le lycée devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'entretien des installations et des équipements incombe au propriétaire qui garantit leur bon fonctionnement.

Le propriétaire effectuera toutes les diligences nécessaires pour garantir à l'utilisateur le maintien et la mise en conformité des équipements au regard des normes légales applicables.

Il devra interdire l'utilisation d'un **équipement** ne présentant pas les garanties de sécurité requises par la réglementation.

En cas de constatation d'un risque de défaillance des équipements lors d'une séance d'utilisation, le lycée devra le notifier par écrit avec accusé de réception au propriétaire défaillant.

Chacune des deux parties, propriétaire et établissement utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

En qualité d'utilisateur des équipements dans le cadre de l'éducation physique et sportive, le lycée doit souscrire les contrats d'assurance appropriés aux risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- un contrat dommage aux biens pour le matériel et l'immeuble qui sont mis à sa disposition comprenant notamment :
 - les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace...);
 - les dommages immatériels consécutifs;
 - le recours des voisins et des tiers;
- un contrat responsabilité civile prenant en charge tous les dommages qui n'entreraient pas dans la **catégorie** des risques couverts par la police de dommages aux biens et dont le collège serait à l'origine dans le cadre de l'utilisation des lieux.

Le lycée s'engage à transmettre au propriétaire, lors de la signature de la présente convention puis chaque année, une attestation de son assureur qui précisera que chacun des risques ci-dessus est bien assuré.

De son côté, le propriétaire des installations sportives garantit qu'il a souscrit d'une part un contrat d'assurance **dommages** aux biens qui couvre notamment les risques suivants : incendie des immeubles et des meubles lui appartenant, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, tempête, grêle, dommages électriques, vol et détérioration à la suite de vol et d'autre part, une police générale responsabilité civile.

Article 4 : Dispositions financières

Le Conseil Régional participe aux frais de fonctionnement engendrés par la pratique de l'éducation physique et sportive des lycéens. A ce titre, il arrête chaque année un coût horaire d'utilisation des équipements sportifs et selon 3 catégories d'équipement sportif.

Pour information, les tarifs pour l'année 2021 sont les suivants (cf : délibération de la commission permanente du 8 février 2021) :

	Tarifs 2021
Salles couvertes	13,89 €
Installations de plein-air	10,33 €
Piscines	38,96 €

Sur ces bases et à raison d'une utilisation par division de 55 % pour les salles couvertes, de 40 % pour les installations de plein-air et de 5 % pour les piscines, le Conseil Régional alloue à chaque lycée une dotation annuelle. Cette dotation permet en priorité le paiement des frais d'utilisation des équipements sportifs objets de cette convention. Ces frais d'utilisation sont adressés par le propriétaire au lycée. Ce dernier s'engage à ne pas solliciter le Conseil Régional en dotation complémentaire au motif d'une utilisation supérieure aux pourcentages ci-dessus.

Le propriétaire se base sur ces tarifs pour facturer à l'établissement utilisateur la location des équipements sportifs. Il s'engage à ne pas lui demander des coûts horaire supérieurs à ceux indiqués par la présente.

Chaque coût horaire sera possiblement réévalué chaque année civile après délibération de la commission permanente du Conseil Régional. Le Conseil Régional notifiera alors en début d'année civile à chaque propriétaire les tarifs actualisés des équipements sportifs. Ces nouveaux tarifs s'imposeront au propriétaire.

Un état d'utilisation détaillé des équipements sportifs est établi par le propriétaire sur la base du planning d'occupation arrêté en début d'année scolaire. Cet état est transmis à l'établissement pour validation avant facturation.

A réception de la facturation, le lycée effectue, sur sa dotation forfaitaire, le paiement à terme échu par virement administratif à l'ordre du propriétaire.

Article 5 : Application de la convention

A l'occasion de l'établissement du calendrier d'utilisation au mois de septembre de chaque année, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des 3 parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention remplace toute autre convention portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs au bénéfice du lycée.

Elle comporte une annexe relative aux équipements sportifs mis à la disposition de la pratique de l'EPS des lycéens.

Toute modification apportée à la présente convention, y compris à l'annexe, devra faire l'objet d'un avenant librement négocié et approuvé par chacune des 3 parties.

Article 6 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 10 ans.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des 3 parties, sous réserve d'un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception aux deux autres partenaires et le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention, les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation n'aurait pu être trouvé, les parties s'en remettraient au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cesson-Sévigné, en trois exemplaires originaux, le

Pour la ville de Cesson-Sévigné

Le Maire

Jean-Pierre SAVIGNAC



Pour le Lycée Sévigné

Le Chef d'établissement

Isabelle LEGRAND



Pour le Conseil Régional de Bretagne

Le Président

Loïc CHESNAIS-GIRARD





ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EPS AU LYCEE

(Liste des équipements sportifs mis à la disposition du lycée)

Propriétaire : Commune de CESSON SEVIGNE

Lycée : SEVIGNE

Type d'équipement (et dimensions)	Nom	Adresse	Année de construction	Activités pratiquées
AUTRE EQUIPEMENT UTILISE 35 x 21	Espace sportif Bourgchevreuil : salle de gymnastique	Boulevard de Dézerseul	1986	Gymnastique
STADE DE FOOTBALL 105 x 68 65 x 50	Stade de la Valette	Route de la Valette	2007	Football
AU TITRE DE LA PISTE D'ATHLETISME : 400 m – 8 couloirs	Stade Roger Belliard	Boulevard de Dézerseul	1987	Athlétisme, (course, saut, lancer)
AUTRE EQUIPEMENT UTILISE : 44 x 24	Halle des sports du Lycée Sévigné	Rue de la Chalotais	1992	Multisports, escalade
AUTRE EQUIPEMENT UTILISE : 40 x 26	Salle Paul Janson	Boulevard de Dézerseul	2011	Tennis de table
AUTRE EQUIPEMENT UTILISE : 30 x 19	Dojo	Allée de Champagné	1993	Arts martiaux
AUTRE EQUIPEMENT UTILISE : 25 x 10	Piscine municipale	Esplanade de l'Hôtel de Ville	1992	Natation (4 couloirs)

Pour la Ville

Le Maire

Jean-Marie SAVIGNAC

Pour le Lycée

Le Chef d'Etablissement

Isabelle LEGRAND

Pour la Région

Le Président

Loïc CHESNAIS-GIRARD





CONVENTION CADRE D'ACCUEIL DES ELEVES A L'INTERNAT MUTUALISE DES LYCEES COLBERT ET MARIE LE FRANC DE LORIENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 211-1 et suivants, ses articles L 214-1 et suivants et notamment son article L 214-6-2, ses article D 521-1 à D 521-5 et R 421-2 à R 421-9 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Lycée Colbert de Lorient en date du xx/xx/xxxx;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Lycée Marie Le Franc de Lorient en date du xx/xx/xxxx;

Vu la délibération n°18_DELS_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 mars 2018 approuvant termes de la convention-cadre d'accueil des élèves internes inscrits dans les lycées de Lorient et Lanester;

Vu la délibération n°19_01_DGS-SCOL de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 mai 2019 approuvant les termes de la convention d'organisation de la relation entre la Région Bretagne et les EPLE bretons ;

Vu la délibération n°19_DELS_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 approuvant les termes de la convention cadre d'accueil des élèves internes dans les lycées et EREA publics bretons ;

Vu la délibération n° 22_309_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09/05/2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre :

- Le lycée Colbert à Lorient, représenté par la proviseure,
- Le lycée Marie Le Franc à Lorient, représenté par la proviseure,
- L'Académie de Rennes représentée par le Recteur de la Région académique de Rennes,

ET

- La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne,

Préambule :

La création d'un nouvel internat sur le site du lycée Colbert, d'une capacité d'accueil de 288 places, a été décidé afin de répondre à un nombre croissant de demandes d'inscription en internat pour les lycées Colbert et Marie Le Franc à Lorient.

En effet, ces deux lycées proposent, dans leurs filières générales et professionnelles une carte de formations à recrutement départemental voire régional et leur proximité géographique est un atout pour permettre une mutualisation entre ces deux établissements des places d'internats créées.

Dès 2018, une convention d'accueil des élèves internes inscrits dans les lycées de Lorient et Lanester avait été mise en place, afin de pouvoir accueillir un maximum d'élèves répondant aux critères d'admission et d'optimiser les places d'internat.

La présente convention a pour objectif de la compléter, en précisant les modalités d'une mutualisation renforcée entre les lycées Colbert et Marie Le Franc à Lorient pour l'usage du nouvel internat du lycée Colbert de Lorient, avec un objectif d'optimisation de sa capacité d'accueil.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes d'organisation de la mutualisation de l'internat du lycée Colbert de Lorient entre les élèves inscrits au lycée Colbert et ceux inscrits au lycée Marie Le Franc de Lorient.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Les locaux faisant l'objet de la présente convention, comprennent :

- au rez-de-chaussée :
 - un hall d'entrée, un bureau d'accueil vie scolaire, un bureau d'accueil médical, deux salles d'activités, un foyer, deux blocs sanitaires sexués, une bagagerie, des locaux techniques (chaufferie, Informatique, onduleur, TGBT, SSI, rangement).
 - un plateau d'une capacité maximale de 36 lits composé de 8 chambres de 4 lits, 2 chambres PMR individuelles (ou pour deux élèves valides), une chambre de surveillant, une salle d'étude, une salle multimédia, des douches, des sanitaires (ainsi qu'un local rangement, un local ménage)
- au premier, deuxième et troisième étages : à chacun de ces étages, 2 plateaux d'une capacité maximale de 36 lits composés chacun de 8 chambres de 4 lits, 2 chambres PMR individuelles (ou pour deux élèves valides), une chambre de surveillant, une salle d'étude, une salle multimédia, des douches, des sanitaires (ainsi qu'un local rangement, un local ménage et un local CTA répartis sur les 2 plateaux de chaque étage)
- au quatrième étage : un plateau d'une capacité maximale de 36 lits composé de 8 chambres de 4 lits, 2 chambres PMR individuelles (ou pour deux élèves valides), une chambre de surveillant, une salle d'étude, une salle multimédia, des douches, des sanitaires (ainsi qu'un local rangement, un local ménage et un local CTA)

soit un total de 8 plateaux d'une capacité maximale de 288 places.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DE L'INTERNAT

Le bâtiment internat est un établissement recevant du public (ERP). Il est classé en type R avec locaux à sommeil de 4^{ème} catégorie. L'effectif maximum de celui-ci est fixé à 296 personnes.

Pour cet internat, le/la chef.fe de l'établissement du lycée Colbert (EPL) est le ou la chef.fe de l'établissement recevant du public.

ARTICLE 4 - CRITERES D'ADMISSION DES ELEVES A L'INTERNAT DU LYCÉE COLBERT

Conformément aux critères de la convention-cadre d'accueil des élèves internes dans les lycées et EREA publics bretons, la candidature d'un élève repose sur une demande motivée effectuée par la famille de l'élève.

Cette demande doit être renouvelée chaque année et devra en particulier mettre en avant les éléments suivants :

- L'éloignement du domicile : temps de transport supérieur à 45 minutes en transport en commun
- La motivation de l'élève et de la famille

L'éloignement du domicile constituera le premier critère d'admission et jouera par ordre de priorité :

- 1) Pour les élèves intégrant des classes ou sections particulières (annexe 1) ; dans cette catégorie figurent les sportifs de haut niveau,

- 2) Pour les élèves intégrant une formation sur la base d'un vœu choisi, sous réserve que cette formation ne soit pas également dispensée à proximité du domicile de l'élève,
- 3) Pour les élèves qui relèvent d'un projet éducatif (situation sociale et familiale particulière...),

Pour les autres élèves, dès lors que pourra être justifié un trajet domicile – lycée supérieur à 45 mn (les informations recueillies sur les sites <http://mobibreizh.bzh/> et <https://www.breizhgo.bzh/transports-scolaires> faisant foi).

D'une façon générale, sont privilégiés les élèves les plus jeunes et les élèves boursiers. Les élèves de pré-bac sont prioritaires par rapport aux élèves de post-bac.

Pour les élèves de CPGE (post-bac), il est tenu compte des contraintes spécifiques à ces formations, la priorité devant être donnée aux élèves boursiers.

ARTICLE 5 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PLACES D'INTERNAT

L'attribution des places de l'internat mutualisé du lycée Colbert de Lorient est effectuée selon la procédure suivante :

5.1 Répartition des places

La répartition initiale des places est décidée de la manière suivante : les 8 plateaux de l'internat d'une capacité maximale de 36 lits composé de 8 chambres de 4 lits, 2 chambres PMR individuelles (ou pour deux élèves valides), seront réservés :

- Aux élèves inscrits au Lycée Marie Le Franc de Lorient : pour 2 plateaux et un demi plateau.
- Aux élèves inscrits au Lycée Colbert de Lorient : pour 5 plateaux et un demi plateau,

Afin d'optimiser le remplissage de cet internat, cette répartition initiale peut être ajustée chaque année d'un commun accord entre les deux chef.fe.s d'établissements des lycées Colbert et Marie Le Franc au regard des demandes d'inscriptions reçues :

- Soit par une modification de la répartition des plateaux affectés à chaque établissement
- Soit par une composition de plateau mixant des internes des deux établissements

A l'issue de cette concertation entre les lycées Colbert et Marie Le Franc, la répartition prévisionnelle des plateaux et leur composition sera communiquée par les lycées Colbert et Marie-Le Franc à la Région Bretagne, au plus tard début juillet (voir point 5-2).

A réception de cette information, un courrier du Président du Conseil régional sera adressé à chacun des chef.fe.s d'établissements concernés, avec copie au Recteur d'Académie, pour confirmer la répartition définitive des places de l'internat mutualisé du lycée Colbert de Lorient pour l'année scolaire à venir.

En cas de désaccord sur la répartition des places entre les deux établissements, une réunion pourra être organisée par la Région, en association avec l'autorité académique.

5.2 Demandes d'inscription

Chaque année, les chef.fe.s d'établissements des lycées transmettent début juillet, au plus tard, à l'autorité académique et à la Région, le tableau de synthèse prévisionnel des demandes d'inscription à l'internat dans leurs établissements en distinguant filles/garçons, selon le modèle d'enquête demandé par la Région.

Après la rentrée et mi-octobre au plus tard, ils transmettront le tableau détaillé des élèves effectivement inscrits à l'internat selon le modèle d'enquête demandé par la Région.

5.3 Réunion annuelle d'ajustement

Si nécessaire, une réunion annuelle sera organisée au début du mois de juillet par la Région, en association avec l'autorité académique, afin de procéder à l'ajustement de la répartition des places d'internat, au vu notamment des demandes prévisionnelles d'inscription communiquées par les lycées du secteur de Lorient et de Lanester.

5.4 Attribution des places

Les places d'internat sont ensuite attribuées aux élèves par le.la chef.fe d'établissement du lycée Colbert de Lorient sous l'autorité du Recteur d'académie, selon les critères définis à l'article 4.

Il est précisé que la responsabilité finale de l'admission des élèves dans l'internat du lycée Colbert de Lorient revient à son.sa chef.fe d'établissement responsable de l'internat situé dans l'enceinte de l'établissement qu'il dirige, sous l'autorité du Recteur de l'Académie de Rennes.

ARTICLE 6 - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

Les élèves internes sont soumis à un règlement intérieur commun à l'internat mutualisé du lycée Colbert et à l'internat du lycée Marie Le Franc. Ce règlement intérieur de l'internat est annexé à la présente convention.

Pour toutes les questions liées à la discipline, les élèves internes relèvent de leur lycée d'inscription.

ARTICLE 7 - MOYENS APPORTES PAR LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

7-1 – La Région Bretagne :

Il est rappelé que la Région, financeur de l'équipement, participe via la dotation globale de fonctionnement versée au lycée Colbert, aux charges de viabilisation et de fonctionnement et de maintenance courante de l'internat dans les conditions habituelles communes à l'ensemble des établissements publics de Bretagne.

Elle attribue également la dotation en personnels de nettoyage et d'entretien, de restauration et de maintenance générale et technique de l'ensemble du site, y compris pour l'internat.

Le nettoyage et l'entretien des locaux de l'internat seront assurés dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des bâtiments du site par des personnels techniques régionaux sous la responsabilité du.de la Chef.fe d'établissement du Lycée Colbert à Lorient.

7-2 – Académie de Rennes :

La surveillance des élèves accueillis à l'internat mutualisé du lycée Colbert de Lorient est assurée dans les mêmes conditions que dans les autres internats en Bretagne selon les règles définies par l'Académie; cette surveillance est assurée par des assistants d'éducation (ASEN) sous la responsabilité du chef d'établissement du Lycée Colbert et la coordination de l'équipe vie scolaire.

7-3 – Le lycée Colbert :

Il s'assure du bon fonctionnement de l'internat en fonction des moyens alloués par la Région et le Rectorat. Il veillera en particulier au respect des règles de sécurité (fonctionnement SSI, astreintes techniques...).

ARTICLE 8 – CONVENTION D'HEBERGEMENT

Une convention d'hébergement est à établir entre le lycée Colbert et le lycée Marie-Le Franc pour rappeler et préciser certaines dispositions de la présente convention-cadre, concernant notamment les points suivants :

- Le règlement intérieur de l'internat : le règlement intérieur commun à l'internat mutualisé du lycée Colbert et à l'internat du lycée Marie Le Franc s'applique aux élèves hébergés;
- Le contrôle d'assiduité : le lycée d'inscription assure le contrôle d'assiduité et le communique au lycée d'accueil ;
- Les moyens de surveillance : ils sont attribués par l'Autorité académique au lycée d'accueil ;
- Les jours d'accueil et les horaires de l'internat
- Les dispositions financières entre les deux établissements (voir article 9).

La responsabilité des élèves durant les trajets entre les lycées est régie par le règlement intérieur de chaque établissement d'inscription, en conformité avec les dispositions de la circulaire n°96-248 du 25

octobre 1996 relative à la surveillance des élèves dans le second degré, modifié par la loi n° 2004-29 du 3 mars 2004.

S'agissant d'un service public facultatif, la Région ne prend pas en charge les frais de transport des élèves pour rejoindre leur internat en début ou fin de semaine ou dans la semaine entre les lycées.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La convention d'hébergement à établir entre le lycée Colbert et le lycée Marie-Le Franc indiquera également les modalités de facturation par le lycée Colbert au lycée Marie Le Franc des prestations d'hébergement.

Le lycée Marie Le Franc se chargera de son côté de la facturation des sommes dues auprès des familles de ses élèves internes accueillis à l'internat du lycée Colbert de Lorient, selon la grille tarifaire applicable à compter de la rentrée 2022. Le lycée Marie Le Franc reversera au lycée Colbert les pensions perçues.

ARTICLE 10 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 3 années scolaires. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties 3 mois avant la fin de l'année scolaire précédente.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les différentes parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, un règlement amiable prévaudra préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à	le	La proviseure du lycée Colbert à Lorient,
Fait à	le	La proviseure du lycée Marie Le Franc à Lorient
Fait à	le	Le Recteur de l'académie de Rennes, ou son représentant,
Fait à	le	Le Président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant,

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220509-22_309_3C-DE

**ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR COMMUN A L' INTERNAT MUTUALISE DU
LYCEE COLBERT ET A L'INTERNAT DU LYCEE MARIE LE FRANC ;**

**ANNEXE 2: CONVENTION D'HEBERGEMENT ENTRE LE LYCEE COLBERT ET LE
LYCEE MARIE LE FRANC A LORIENT ;**

Acquisition de ressources pédagogiques

Document généré le 08-04-2022 à 13h52

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux établissements scolaires (lycées) publics bretons et vise à soutenir l'acquisition de ressources pédagogiques (manuels scolaires et/ou ressources numériques).

PRÉSENTATION

Objectifs

- Accompagner chaque établissement qui le souhaite, à acquérir des ressources pédagogiques
- Permettre une gestion mutualisée des ressources pédagogiques de plus en plus orientée vers le numérique
- Faciliter l'achat groupé, tout en respectant l'autonomie pédagogique des lycées pour le choix de ces ressources

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Une dotation annuelle globale forfaitaire de **15€ par élève est versée à l'établissement**. La dotation est calculée en fonction du reliquat dont dispose l'établissement, acquis antérieurement au titre du Pass Ressources pédagogiques (PRP) 2020 et 2021.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20220509-22_309_3C-DE

Structures éligibles

Les lycées publics

Répondant aux conditions suivantes

Acquérir des ressources pédagogiques en lien avec les formations éligibles de l'ensemble des lycéens scolarisés, à savoir :

- les classes de seconde, première et terminale en filière générale, technologique et professionnelle de niveau 3 et 4 ;
- les CAP ;
- les BT et BMA ;
- les ULIS.

Publics non retenus pour le calcul de l'aide régionale

- le public post-BAC (BTS, CPGE, DCG, DSAA, Mises à niveau...),
- les collégiens,
- les apprentis,
- les jeunes préparant un diplôme d'Etat (DE moniteur-éducateur, aide-soignant...),
- les lycéens préparant une mention complémentaire (MC) ou une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL).

Dépenses éligibles

Toutes les dépenses destinées à acquérir et organiser l'usage des ressources utilisées régulièrement dans le cadre de séquences pédagogiques sont autorisées, notamment :

- des collections de manuels scolaires « classiques » en usage mutualisé,
- des licences/abonnements pour l'accès à des ressources numériques ou l'organisation de leur usage ,
- des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves,
- les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Education nationale,
- des ressources affectées aux CDI faisant l'objet d'une utilisation pédagogique régulière et mutualisée en classe,
- des livres de littérature et documentaires (exceptés les livres à seul usage au CDI),
- des dictionnaires dans les salles de classe.

Dépenses inéligibles

L'aide à l'acquisition des ressources pédagogiques ne pourra pas être mobilisée pour financer :

- des prestations de service (salaires associatifs ou rémunération d'intermédiaires),
- des cahiers d'exercices non numériques,
- des équipements numériques (tablettes, portables ou locations de matériels).